

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

20 septembre 2021

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 21 septembre – 1er octobre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Commentaires sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 : mesures transitoires en relation avec la reconnaissance des organismes de contrôle

Communication du Gouvernement suisse

Résumé

Résumé analytique : Avec ce document, la Suisse présente son interprétation découlant des textes des deux mesures transitoires proposées dans l'annexe V du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 (amendements proposés par le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes). En effet, l'interprétation que l'on peut faire de ces nouveaux textes soulèvent quelques questions.

Mesure à prendre : Le Groupe de travail sur les citernes est invité à examiner les explications et les questions soulevées dans le présent document et à proposer des améliorations ou des corrections où cela est nécessaire. L'annexe II du document explicatif ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 pourra être complété en conséquence.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 (Suisse)

Introduction

1. L'annexe II du document explicatif ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/34 doit encore être complété par des explications en relation avec les deux mesures transitoires proposées par le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes.
2. Dans ce cadre, il est apparu que les deux mesures transitoires proposées à l'annexe V du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1 occasionnent quelques questions supplémentaires.
3. Ce document présente une interprétation des nouveaux textes. Il devrait permettre de répondre aux questions soulevées et notamment de préciser la formulation du texte 1.8.6.2.4.3.
4. En fonction des points de vue qui seront échangés par le Groupe de travail sur les citernes, les questions soulevées dans ce document et leurs réponses permettront de compléter l'annexe II du document explicatif.

1) Mesure transitoire 1.6.3.x

5. Rappel : « 1.6.3.x Les procédures et la reconnaissance réciproque utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts effectuant des activités concernant les wagons-citernes destinés / Les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts effectuant des activités concernant les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA4 et TT9 du 6.8.4, qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 en vigueur jusqu'au 31 décembre 20[22] mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 applicables aux organismes de contrôle à partir du 1er janvier 20[23] peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 20[32].

Nota : Le terme "expert" a été remplacé par le terme "organisme de contrôle". ».

A. Interprétation de la mesure 1.6.3.x (resp. 1.6.4.x) en regard de la reconnaissance des organismes de contrôle:

6. Pour le RID, les exigences de reconnaissance réciproque pour les experts réalisant des épreuves sur les citernes des wagons-citernes, visées au 6.8.2.4.6 de l'édition 2021, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2032.

→ Continuation de la reconnaissance réciproque des experts dans les Etats membres de la COTIF : un wagon-citerne immatriculé dans un État membre de la COTIF peut être éprouvé dans un autre État membre de la COTIF par un expert reconnu dans cet autre État membre.

7. Pour l'ADR, les procédures nationales pour l'agrément des experts effectuant des activités de contrôle peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2032 au plus tard.

→ Pas de reconnaissance réciproque des experts dans les Parties contractantes à l'ADR.

8. Jusqu'au 31 décembre 2022, on ne trouve des procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts effectuant des activités de contrôle que dans le RID. A partir du 1er janvier 2023 ces exigences seront à trouver dans la section 1.8.6, ceci aussi bien pour le RID que l'ADR.

Question : Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les « procédures et la reconnaissance réciproque utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts effectuant des activités concernant les wagons-citernes » sont effectivement conformes aux prescriptions du chapitre 6.8 en vigueur actuellement. Par contre, la dernière phrase de la mesure 1.6.3.x ne devrait-elle pas faire référence aux nouvelles prescriptions de la **section 1.8.6** applicables aux organismes de contrôle à partir du 1er janvier 20[23] (et non au chapitre 6.8) ?

B. Nouveaux textes en vue de la reconnaissance des organismes de contrôle

9. Une reconnaissance des organismes de contrôle est possible à partir du moment où ces derniers répondent aux nouvelles exigences du 1.8.6 RID/ADR et qu'ils sont dûment agréés par leurs autorités compétentes, qui de ce fait les intègrent dans la liste visée au 1.8.6.2.4.2.

10. Dans ce contexte, avec les reconnaissances visées au 6.8.1.5, on entend pour des organismes de contrôle répondant aux nouvelles exigences du 1.8.6 RID/ADR, la reconnaissance des rapports d'essai, attestations, autorisations délivrés et marques de conformité apposées par ces organismes de contrôle dans le cadre de leurs activités en relation avec la réalisation des évaluations de la conformité et des contrôles selon les procédures visées au 1.8.7 RID/ADR applicables à partir du 1er janvier 2023. Pour rappel:

a) Les États parties au RID/Parties contractantes à l'ADR doivent publier leurs procédures nationales concernant l'évaluation, l'agrément et la surveillance le suivi des organismes de contrôle et toute modification en la matière.

b) Un organisme de contrôle doit répondre aux exigences d'agrément de la section 1.8.6. De ce fait, l'organisme de contrôle doit dans un premier temps être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3). Il doit ensuite être agréé par son autorité compétente pour réaliser les activités de contrôle telles que: évaluations de la conformité, contrôles périodiques, contrôles intermédiaires, contrôles exceptionnels, vérifications de mise en service et supervision du service interne d'inspection.

c) L'autorité compétente de l'État partie au RID/la Partie contractante à l'ADR doit publier une liste à jour de tous les organismes de contrôle qu'elle a agréés avec leurs domaines d'activité, au plus tard d'ici au 31 décembre 2032 (cf. 1.8.6.2.4.2).

11. Les listes ainsi publiées constituent le noyau du nouveau système. Elles permettront notamment aux autorités compétentes d'autres pays de reconnaître des organismes de contrôle agréés ailleurs, et leur permettront ainsi de s'assurer les services de ces organismes de contrôle sans passer par tout le processus d'agrément encore une fois.

12. Pour tout organisme de contrôle agréé par une autorité compétente d'un État partie au RID/d'une Partie contractante à l'ADR, le simple fait d'être intégré dans la liste publiée par son autorité compétente suffira à faire reconnaître les documents émis par celui-ci par les autorités compétentes des autres États partie au RID/des Parties contractantes à l'ADR. Bien que la reconnaissance réciproque était un des objectifs des travaux du "GTI de Londres", le terme "reconnaissance réciproque" n'est pas mentionné en tant que tel dans les nouveaux textes, comme il l'est actuellement au niveau du 6.8.2.4.6 RID.

C. Précisions en regard de la reconnaissance d'un organisme de contrôle

13. Rappel du nota 1 du 1.8.6: « *Aux fins de la présente section on entend par "organisme de contrôle reconnu", un organisme de contrôle agréé par une autorité compétente, reconnu par une autre autorité compétente.* »

14. Que signifie alors "organisme de contrôle reconnu" dans les paragraphes de la nouvelle sous-section 6.8.1.5 ?

15. La reconnaissance d'un organisme de contrôle peut être de deux niveaux.

Un organisme de contrôle accrédité, dûment agréé et intégré dans une liste correspondante par l'autorité compétente du pays où il a son siège pour y opérer:

a) Reconnaissance générale : ... se voit reconnaître les documents qu'il a émis par toutes les autorités compétentes des autres États partie au RID/Parties contractantes à l'ADR. Dans ce cas de figure, cette reconnaissance se limite aux seuls certificats, attestations et autorisations délivrés par cet organisme. Les autres autorités compétentes sont tenues de reconnaître les documents émis par un organisme de contrôle figurant dans une liste d'organismes agréés selon le 1.8.6.2.4.2. Il n'est pas nécessaire d'intégrer l'organisme de contrôle dans une autre liste que celle de son autorité compétente.

b) Reconnaissance spécifique : ... peut être reconnu par l'autorité compétente d'un autre État partie au RID /Partie contractante à l'ADR pour exercer en son nom des activités sur son territoire national. Dans ce cas de figure, l'autorité compétente concernée et l'organisme de contrôle doivent conclure un accord/contrat de reconnaissance basé sur le droit national du pays de cette autorité compétente. Cette dernière n'a pas besoin de passer par tout son processus d'agrément et se basera uniquement sur la liste publiée par l'autorité compétente du pays qui a agréé initialement l'organisme. L'autorité compétente devra ajouter cet organisme de contrôle, le domaine d'activité pour lequel il est reconnu, et l'autorité compétente qui l'a agréé, à sa liste des organismes agréés mentionnée au 1.8.6.2.4.2.

16. À notre avis, le 1.8.6.2.4.2 devrait indiquer (comme pour le RID 6.8.2.4.6) le fait qu'une fois agréé et inclus dans la liste, un organisme de contrôle bénéficie de la

reconnaissance, par les autres autorités compétentes, des documents qu'il a émis (voir proposition au paragraphe 22).

D. Remarque sur le deuxième paragraphe du nouveau 1.8.6.2.4.3

17. Rappel du 1.8.6.2.4.3 : « *Un organisme de contrôle agréé par une autorité compétente peut être reconnu par une autre autorité compétente.* »

L'autorité compétente ajoute cet organisme de contrôle, le domaine d'activité pour lequel il est reconnu, et l'autorité compétente qui a approuvé l'organisme de contrôle, à la liste mentionnée au 1.8.6.2.4.2 et informe le secrétariat de l'OTIF/la CEE. Si l'agrément est retiré ou suspendu, l'organisme de contrôle n'est plus reconnu. »

18. Comme démontré plus haut, la reconnaissance d'un organisme de contrôle resp. des certificats et attestations délivrés par cet organisme est automatique et ne nécessite pas son ajout dans la liste visée au 1.8.6.2.4.2 par une autorité compétente autre que celle qui l'a agréé. Sinon la liste publiée par chaque autorité compétente aurait un contenu identique. Elle contiendrait d'une part les organismes de contrôle agréés du pays en question et d'autre part les organismes de contrôle étrangers agréés par les autres autorités compétentes des États partie au RID/des Parties contractantes à l'ADR qui sont aussi reconnus puisqu'ils sont intégrés dans la liste publiées par leur autorité compétente.

19. Ce que signifie le 1.8.6.2.4.3, c'est que sur la base de son droit national une autorité compétente peut en tout temps, notamment dans le cas où le pays concerné ne dispose pas d'organismes de contrôle, autoriser un organisme de contrôle étranger agréé par une autre autorité compétente à réaliser des activités en relation avec la réalisation des évaluations de la conformité et des contrôles en son nom sur son propre territoire. Et c'est seulement dans ce cas-là, que cette autorité compétente doit ajouter l'organisme de contrôle étranger qu'elle reconnaît à la liste visée au 1.8.6.2.4.2.

20. La réponse à la question posée au paragraphe 14, à savoir que signifie «... *de faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays de construction ou du premier pays d'immatriculation ...* » dans le 6.8.1.5, correspond à la description faite au paragraphe 19.

21. À notre avis, le 1.8.6.2.4.3 devrait clairement indiquer que l'ajout d'organismes de contrôle étrangers déjà agréés par une autre autorité compétente dans la liste d'un pays ne concerne que ceux qui agissent en son nom sur son territoire national ! (voir proposition sous le paragraphe 23).

Propositions

22. Ajouter une nouvelle phrase à la fin du 1.8.6.2.4.2 :

"Les autres autorités compétentes sont tenues de reconnaître/d'accepter les documents émis par un organisme de contrôle figurant dans cette liste."

23. Modifier le second paragraphe du 1.8.6.2.4.3 :

"Un organisme de contrôle agréé par une autorité compétente peut être reconnu par une autre autorité compétente.

Lorsqu'une autorité compétente désire s'assurer les services d'un organisme de contrôle déjà agréé pour réaliser des activités en relation avec la réalisation des évaluations de la conformité et des contrôles en son nom sur son territoire, dans ce cas cette autorité compétente ajoute cet organisme de contrôle, le domaine d'activité pour lequel il est reconnu, et l'autorité compétente qui a approuvé l'organisme de contrôle, à la liste mentionnée au 1.8.6.2.4.2 et informe le secrétariat de l'OTIF/la CEE. Si l'agrément est retiré ou suspendu, l'organisme de contrôle n'est plus reconnu."

2) Mesure transitoire 1.6.3.y

24. Rappel : "**1.6.3.y** *Les certificats d'agrément de type délivrés pour les wagons-citernes destinés/ les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport de matières autres que celles auxquelles s'appliquent les dispositions TA4 et TT9 du 6.8.4, délivrés avant le 1er juillet 20[23] conformément au chapitre 6.8, qui ne sont pas conformes au 1.8.7 applicable à compter du 1er janvier 20[23] peuvent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur validité.*".

A. Interprétation de la mesure 1.6.3.y (resp. 1.6.4.y):

25. Les certificats d'agrément de type délivrés après le **30 juin 2023** pour les wagons-citernes/les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables devront être conformes aux procédures du 1.8.7 applicables à compter du **1er janvier 2023**.

26. Néanmoins, au 1er juillet 2023, il est probable qu'un bon nombre d'autorités compétentes d'États partie au RID/de Parties contractantes à l'ADR ne seront pas encore prêtes avec leurs procédures nationales concernant l'évaluation, l'agrément et la surveillance des organismes de contrôle. Il est également important de rappeler qu'une procédure d'accréditation d'un organisme de contrôle dure dans le meilleur des cas au minimum 6 mois, mais peut s'étendre jusqu'à 18 mois.

27. Ceci signifie que pendant une période qui pourra être plus ou moins longue, mais qui pourra durer jusqu'à fin décembre 2032, il y aura peu d'organismes de contrôle qui répondront aux prescriptions du 1.8.6 pour l'application des nouvelles procédures du 1.8.7 applicables aux organismes de contrôle à partir du **1er janvier 2023**.

28. Les propositions d'amendements actuelles ne prennent pas en compte ce cas de figure et il convient de pallier à cette situation.

29. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'actuellement un bon nombre d'organismes de contrôle notifiés selon la Directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables (classe 2) remplissent déjà les exigences d'agrément de la section 1.8.6. La plupart, si ce n'est la totalité de ces organismes de contrôles, procèdent aussi à des activités de contrôle pour les citernes des classes 3 à 9. De ce fait, leur autorité compétente ne devrait pas avoir trop de difficultés à les agréer rapidement.

B. Questions

30. Partant du fait qu'au 1er juillet 2023, tous les organismes de contrôle ne répondront pas encore aux nouvelles exigences du 1.8.6, quelles seront les répercussions sur :

- La reconnaissance à partir du 1er juillet 2023 des agréments de types délivrés sur la base d'examens de type réalisés conformément aux nouvelles procédures du 1.8.7 mais par des organismes de contrôle ne répondant pas aux prescriptions du 1.8.6?

Rappel du NOTA 2 (RID) / 3 (ADR): "*Dans le présent chapitre 6.8, par "organisme de contrôle" on entend un organisme conforme au 1.8.6.*";

- Les citernes qui
 - seront construites sur la base de ces agréments de type ?
 - auront subi un contrôle initial par un organisme de contrôle ne répondant pas encore complètement aux exigences du 1.8.6?

31. Les nouvelles procédures du 6.8.1.5 sont-elles complètement applicables?

- Par exemple pour l'examen de type d'une citerne (cf. 6.8.1.5.1), le constructeur doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays du pays de construction ou du premier pays d'immatriculation

de la première citerne construite de ce type pour assumer la responsabilité de l'examen de type.

32. Les mesures transitoires 1.6.3.y / 1.6.4.y devrait-elles en faire mention ?

33. Les nouvelles procédures du 6.8.1.5 ne devraient pas être applicables tant qu'un organisme de contrôle ne répond pas aux exigences du 1.8.6 applicables à partir du 1er janvier 2023. On pourrait définir une date à partir de laquelle les nouvelles procédures du 6.8.1.5 seraient à appliquer (2025, 2027 ?).
